Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION AUVERGNE-RHONE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas relative au projet de création du nouveau siège social de l'OPAC du Rhône, d'une Maison du Rhône, de bureaux, de logements sociaux et en accession privée sur la commune de Brignais (Rhône)

Décision n° 2016-ARA-DP-00159

DREAL AUVERGNE-RHONE-ALPES / Service CIDDAE
5, Place Jules Ferry
69453 Lyon cedex 06

http://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/

Décision du 02/11/2016

après examen au cas par cas

en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement et notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2016-326 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 8 juillet 2016, portant délégation de signature à madame Françoise Noars, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes – attributions générales ;

Vu l'arrêté n° DREAL-DIR-2016-08-01-63 de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne-Rhône-Alpes, du 1er août 2016, portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'examen au cas par cas reçue et considérée complète le 29 septembre 2016, déposée par l'OPAC du Rhône et enregistrée sous le numéro 2016-ARA-DP-00159, relative au projet de création du nouveau siège social de l'OPAC du Rhône, d'une Maison du Rhône, de bureaux et de logements sociaux et en accession privée, sur la commune de Brignais (Rhône) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 20 octobre 2016 ;

Vu les éléments fournis par la Direction Départementale des Territoires du Rhône le 28 octobre 2016 ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste, sur une emprise foncière de 0,74 ha, en la démolition préalable du bâti existant, puis en la réalisation d'environ 11 000 m² de surface de plancher (SDP) totale sur 3 bâtiments, répartie comme suit :
  - 3 710 m² de SDP pour le nouveau siège de l'OPAC du Rhône et l'agence Rhône Sud ;
  - 760 m² de SDP pour la Maison du Rhône ;
  - 2 970 m² de SDP à usage de bureaux (autres que ceux susvisés) ;
  - 3 550 m² de SDP à usage de logements sociaux et en accession privée (soit 50 logements) ;
- qui prévoit également la réalisation de 406 places de parking, dont 336 privatives sur 2 niveaux de sous-sol et 70 places de stationnement public en extérieur, ainsi que de 2 480 m² de voirie publique ;
- qui relève des rubriques 6° (d) et 36° du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du bâtiment visé par le projet,

- en renouvellement urbain, au sein d'un secteur urbain ;
- en dehors des périmètres de protection des captages d'eau potable de la nappe du Garon et du périmètre de préservation de la nappe du Garon identifié par le SCoT de l'Ouest lyonnais ;
- en dehors des périmètres de protection des monuments historiques, comme de la zone de protection 1930 des abords des aqueducs romains du Garon ;
- en dehors des zones vertes, rouges et bleues (en zone blanche) du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNi) du Garon ;
- en dehors des zones de servitudes d'utilité publique liées à l'ancien centre d'enfouissement des déchets ;

- en dehors de la zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I, des secteurs à enjeux pour la biodiversité (espaces noyaux, espaces fonctionnels, trames vertes et bleues majeures ou locales) repérés par le SCoT de l'Ouest Lyonnais, ainsi que des éléments boisés et naturels à préserver reprérés par la plan local d'urbanisme (PLU) de Brignais ;

- en dehors des sites recensés au titre des sites et sols pollués ou potentiellement pollués (base de données BASOL) et des anciennes activités industrielles et de services (BASIAS) ;

Considérant que le site du projet a fait l'objet d'un diagnostic environnemental préalable du milieu souterrain ; que cette étude préconise des plans de gestion adaptés pour 2 mailles des sols présentant des anomalies ;

Considérant que la présente demande au « cas par cas » indique que la réalisation des 2 niveaux de sous-sol pour les parkings privés ne nécessitera pas de rabattement de la nappe ;

Considérant que la présente demande indique que les prescriptions d'aménagement du plan de prévention du bruit dans l'environnement seront intégrées au présent projet, « *notamment en matière de revêtements de voiries et de la disposition des bâtiments afin de protéger les habitants et de préserver des zones de calme en arrière de la rue du Général de Gaulle* » ;

Considérant que l'intégration urbaine et paysagère du présent projet est encadrée par les dispositions du PLU communal, et en particulier par l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) relative au secteur de la Gare ;

Considérant qu'au regard des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments précités et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

DÉCIDE :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, **le projet de création du nouveau siège social de l'OPAC du Rhône, d'une Maison du Rhône, de bureaux et de logements sociaux et en accession privée sur Brignais,** objet du formulaire n°2016-ARA-DP-00159, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 (IV) du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs, notamment pas du permis de construire et de la consultation, dans ce cadre, de l'agence régionale de la santé.

Article 3

En application de l'article R. 122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région.

Pour le préfet de région, par délégation,

Pour la Directrice et par délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

Eu égard à son objet et aux règles particulières prévues à l'article R. 122-3 (V) du code de l'environnement, une décision dispensant d'étude d'impact ne constitue pas en soi une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact doit faire l'objet d'un recours administratif préalable, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux (article R. 122-3, V, du code de l'environnement).
Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, CIDDAE / pôle AE, 5, Place Jules Ferry – 69 453 Lyon cedex 06

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux (notamment si ce dernier est obligatoire -voir ci-dessus) ou de la publication ou de la notification de la présente décision. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Lyon,
Palais des juridictions administratives, 184 rue Duguesclin, 69 433 LYON CEDEX 03